

Jour de carence

Nous sommes saisis par plusieurs syndicats pour répondre à la question de la légalité du jour de carence. Avant d'y répondre, une explication s'impose.

Situation :

Le 2° de l'article 57 de notre statut (titre III loi 84-53 du 26 janvier 1984) fixe les conditions de rémunération lorsque l'on est en congé maladie ordinaire :

« 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. »

Or, l'article 105 de la loi de financement 2011 (28 décembre 2011) instaure un jour de carence pour les maladies ordinaires.

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. »

Il existe donc une contradiction entre une loi qui octroie un plein traitement durant les 90 premiers jours et une autre qui n'octroie ce



même traitement qu'à partir du 2^{ème} jour.

Commentaire

LA CFTC s'est exprimée clairement sur l'impossibilité d'appliquer cette nouvelle mesure tant que l'article 57 n'est pas modifié.

Nous avons également constaté ce problème et avons demandé un éclairage du gouvernement.

La Fédération CGT des Services Publics a téléphoné à la DGCL pour lui demander si un décret d'application est prévu pour les modalités, mais surtout si une rectification de l'article 57 est prévue.

La DGCL reste ferme quant au fait qu'il n'y a pas de problème et que seule une circulaire interministérielle est prévue courant février concernant les modalités pratiques.

De notre point de vue, alors même que nous sommes a priori sur la même analyse que la CFTC, il reste un doute quant au fait que cette mesure est applicable ou non. En effet, l'ar-

ticle 105 pourrait être une mesure fiscale alors que l'article 57 de la 84-53 est une mesure statutaire (position de l'agent). Seule cette explication serait tenable.

Il paraît inévitable que seul un juge administratif donnera finalement la bonne lecture.

A ce jour, il nous semble stratégiquement plus intéressant de tenter de ne pas faire appliquer cette loi par les collectivités, et ce sur une base de volontarisme politique et de dialogue social plutôt que de rentrer dans une bataille juridique incertaine.

Nous continuons notre travail d'analyse et de sollicitation de la DGCL et ne manquerons pas de revenir vers elle, circulaire en main, pour démontrer qu'elle ne solutionne pas clairement cette problématique.

Nous vous tiendrons informés en temps réel des éléments dont nous disposerons.

Le bureau fédéral

Modèle de lettre type demandant la non-application du jour de carence par la collectivité

Objet : Délai de carence

Monsieur le Maire,

La loi de finances pour 2012 a instauré un " délai de carence " d'un jour pour le congé de maladie ordinaire : l'agent ne perçoit pas de rémunération au titre du premier jour de ce congé. Le délai de carence ne s'applique (art. 105 loi n°2011-1977 du 28 déc. 2011) :

- ni au congé de longue maladie
- ni au congé de longue durée
- ni au congé pour maladie professionnelle, pour accident de service, pour maladie contractée ou aggravée en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Par analogie, on considérera qu'il ne s'applique pas non plus au congé de grave maladie (fonctionnaires régime général, agents non titulaires).

Le syndicat CGT constate, une fois de plus, la volonté de ce gouvernement de monter les salariés de notre pays les uns contre les autres.

En effet, cette mesure scandaleuse, qui va toucher les salariés ayant les plus bas salaires, qui « punit » les agents malades, sans prendre en compte d'aucune façon la prévention de l'absentéisme dans les collectivités, ne résoudra en rien le soi-disant déficit de la Sécurité sociale.

Les agents de la Fonction publique territoriale ainsi que ceux de la Fonction publique hospitalière ayant un régime spécial de protection sociale, les salaires non payés resteront dans les caisses des collectivités territoriales.

Cette mesure se rajoute au gel du point d'indice, à l'augmentation de la cotisation CNRACL, à l'augmentation du coût de la vie en général et va dans le sens de l'appauvrissement des agents de la Fonction Publique Territoriale.

La seule volonté du gouvernement est de punir les agents des collectivités territoriales, les mettant dans des conditions de précarisation après la scandaleuse loi sur les retraites.

De plus, le statut de la Fonction publique prévoit dans son article 57 :

- Tout fonctionnaire territorial a droit à des congés de maladie ordinaire pour une période de 12 mois, dont 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement.

Le gouvernement, dans sa précipitation, n'a pas changé cet article et, donc, l'application sera compliquée pour les collectivités :

- Si on retire un trentième du brut, dans ce cas les agents ne vont pas cotiser à la retraite et la CNRACL va perdre des ressources alors que sa dépense finale restera stable (puisque encore basée sur le dernier indice).
- La punition est double car s'il n'y a pas de cotisation CNRACL, l'agent perd aussi une journée de cotisation par rapport à sa retraite.
- De plus, un agent en congé de maladie ordinaire est considéré en activité et, donc, de fait, doit cotiser à la CNRACL.

Ce jour de carence est motivé par un mensonge. Le gouvernement fonde notamment sa décision sur la volonté de cor-

riger une supposée inégalité public-privé. Or, pour une large majorité des salariés du privé, les trois jours de carence sont actuellement couverts par divers dispositifs (convention collective, accord d'entreprise).

Le syndicat CGT a pris acte du rejet de cette mesure injuste par le Sénat et constate un doute sur l'application en l'état car, comme le précise le site du sénat :

- Si, dans son domaine de compétences, le législateur est libre de proposer les mesures qu'il estime souhaitables, il doit s'assurer que les textes nouveaux ne provoqueront pas de conflit majeur d'application ou d'interprétation avec les autres lois en vigueur, provoquant un conflit de normes de même rang.

Pour conjurer ce risque, les rédacteurs de propositions de loi doivent prendre différentes précautions, en veillant notamment :

- à ne pas faire coexister plusieurs dispositifs contradictoires (par exemple, ne pas instaurer deux barèmes différents d'imposition pour le même impôt ; à cet effet, la mise en place d'un nouveau barème implique obligatoirement d'abroger le barème antérieur) non plus que plusieurs dispositifs semblables (en contrôlant que l'objet juridique de la proposition n'est pas déjà couvert par une disposition identique ou équivalente du droit existant) ;
- à proposer l'abrogation des dispositions antérieures incompatibles avec le nouveau texte.

Une des réponses toutes faites serait d'attendre la circulaire.

Sur le sujet, notre Fédération CGT des Services publics a pris contact avec la DGCL qui nous a informés que cette circulaire est effectivement en cours de réalisation et répondra à toutes ces interrogations de mise en application.

Cependant, faut-il le rappeler, une circulaire n'a pas force de loi. De plus, elle n'a pas pour objet de solutionner le problème juridique de la contradiction entre l'article 105 de la loi de finances 2012 et l'article 57 de notre titre III du statut (loi 84-53)

Pour toutes ces raisons politiques et juridiques et en considérant la qualité du dialogue social dans notre collectivité, le syndicat CGT vous demande de bien vouloir surseoir à l'exécution de cette loi inique, et de bien vouloir mettre ce point à l'ordre du jour du prochain CTP de notre collectivité.

En espérant une réponse favorable de votre part et me tenant à votre disposition pour discuter de ce sujet, veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de notre respectueuse considération.

Pour le syndicat CGT des agents territoriaux,

Modèle de courrier téléchargeable sur notre site Internet www.spterritoriaux.cgt.fr
> actualités des luttes > Actualités des luttes 2012 > Actions contre l'instauration d'une journée de carence